



NOTE D'INFORMATION

Encadrement de la pêche de bar du golfe de Gascogne au premier trimestre 2020

Le 1^{er} janvier 2020, un nouvel exercice de gestion du bar du golfe de Gascogne s'ouvrira : **le suivi des plafonds individuels annuels sera remis à zéro pour tous les navires du golfe de Gascogne.**

La délibération n°B78/2019 du CNP MEM du 18 décembre 2019 prolonge la validité des licences Bar Golfe 2019 jusqu'au 31 mars 2020. Elle définit les niveaux des plafonds individuels annuels de captures de bar en 2020 et les niveaux des limites individuelles mensuelles pour le premier trimestre 2020 (cf. ci-dessous). La règle de non cumul des plafonds s'applique également en 2020.

Ces limitations sont toutefois susceptibles d'évoluer. Restez informés, consultez le site du CNP MEM : <http://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

Plafonds individuels annuels de captures de bar en 2020

Plafonds annuels 2020 en tonne(s)/an		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Chalut-senne de fond	Chalut pélagique
Non détenteurs d'une licence		1	1	3	4
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	6	6	6	--
	<i>Pêche ciblée</i>	20	12	15	15

Pour les autres métiers, non soumis à licence, la pêche du bar est autorisée dans les limites suivantes :

- 10 t/an par navire pêchant à la bolinche (dans la limite de 41 t/an pour l'ensemble de la flottille) ;
- 1 t/an par navire pour les autres métiers que ceux susmentionnés (nasse, verveux, etc.).

Limites individuelles mensuelles de captures de bar au premier trimestre 2020

Limites mensuelles de janvier à mars 2020 en tonne(s)/mois		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Chalut-senne de fond	Chalut pélagique
Non détenteurs d'une licence		0,2	0,2	0,5	0,5
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	1	1	1	--
	<i>Pêche ciblée</i>	1,5	1,5	1,5	3

Règle de non cumul des plafonds (s'applique aux navires exerçant plusieurs métiers) :

- Un navire détenteur d'une licence **Hameçon** *Pêche ciblée* et d'une licence **Filet** *Pêche accessoire* est limité à :
 - Par mois (1^{er} trimestre 2020) : 1 t de captures de bars au filet et 1,5 t pour tous les métiers exercés ;
 - Pour 2020 : 6 t de captures de bar au filet et à 20 t pour tous les métiers exercés.
- Un navire détenteur d'une licence **Chalut pélagique** *Pêche ciblée*, exerçant aussi au chalut de fond, est limité à :
 - Par mois (1^{er} trimestre 2020) : 0,5 t de captures de bars au chalut de fond et 3 t pour tous les métiers exercés ;
 - Pour 2020 ; 3 t de captures de bar au chalut de fond et 15 t pour l'ensemble des métiers exercés.
- Un chalutier non détenteur de licence Bar Golfe, exerçant au chalut de fond et au chalut pélagique, est limité à :
 - Par mois (1^{er} trimestre 2020) : 0,5 t de captures de bar pour tous les métiers exercés ;
 - Pour 2020 : 3 t de captures de bar au chalut de fond et 4 t pour l'ensemble des métiers exercés.

Pour toute précision complémentaire, rapprochez-vous de votre CRPMEM, du CNP MEM ou consultez le site du CNP MEM : <http://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>